

Elencu par arrêté du 16/03/11 - Publié au RAA du 01/04/11

**CONVENTION COLLECTIVE DES EXPLOITATIONS
AGRICOLES ET DES ENTREPRISES DE TRAVAUX
AGRICOLES ET RURAUX DU DEPARTEMENT DE LA
CREUSE DU 27 OCTOBRE 1993**

AVENANT N° 30 du 10 janvier 2011


Entre les soussignés :

d'une part

- ◇ La F.D.S.E.A.
- ◇ Les jeunes agriculteurs

et d'autre part :

- * La FGTA-FO
- * La CFDT SGA
- * La CFTC Agri

Déposé le 29/01/2011
Enregistré le 29/01/2011
Sous le numéro 2011-0.
L'inspecteur du travail

A. BENOIT

Il a été convenu ce qui suit :

Les salaires prévus à l'article 21 de la Convention Collective départementale des Exploitations agricoles et des entreprises de travaux agricoles et ruraux de la Creuse sont fixés comme suit :

CATEGORIES	Taux horaire	Valeur pour 151 heures 67
Niveau 1	9,00 €	1365,03 €
Niveau 2	9,18 €	1392,33 €
Niveau 3.1	9,30 €	1410,53 €
Niveau 3.2	9,45 €	1433,28 €
Niveau 4.1	9,65 €	1463,62 €
Niveau 4.2	9,90 €	1501,53 €

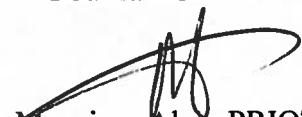
PM LJ AP HP MF

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter du **1er janvier 2011**.

Les signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé à la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Creuse, cité administrative, à Guéret.

Fait à Guéret, le 10 janvier 2011

Pour la FGTA FO




Monsieur Alain PRIOT

Pour la CFDT SGA



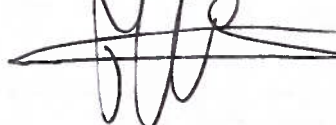
Monsieur FEUGERE

Pour la CFTC Agri



Monsieur PETIT-PIERRE

Pour la FDSEA



Monsieur Philippe MONTEIL

Les jeunes agriculteurs



Monsieur Jérôme LEGAY